

## **NOTE D'ACTUALITE**

### **Le droit de correction parentale : un droit consacré ni par les textes, ni par la jurisprudence**

par **Emilie PAPRZYCKI**

étudiante du M2 Droit des libertés (2025-2026)

**Affaire** : [Cass. Crim., 14 janvier 2026, Procureur général près la cour d'appel de Metz](#), n° 24-83.360

#### **I.- TEXTES**

- Code pénal : [art 222-13 ; 222-14-3](#)
- Code civil : [art 371-1](#)
- Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 : [\(art 3 et 19\)](#)
- Convention européenne des droits de l'Homme : [art 3, 6 et 8](#)

#### **II.- CONTEXTE**

L'article 19 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) dispose que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence pendant qu'il est sous la garde de ses parents. L'article 3§1 précise que dans toutes les décisions qui le concerne, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a quant à lui affirmé que toutes les formes de violence contre les enfants, aussi légères soient elles, sont inacceptables et qu'il n'existe pas de violence à caractère légal à leur encontre ([Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13 \(2011\), Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence](#), CRC/C/GC/13, § 17).

L'article 375 du code civil de 1804 conférait au père des « moyens de correction » permettant de faire enfermer l'enfant en cas de « sujets de mécontentement très-graves » sur sa conduite. En 1958 ce « droit de correction » a été remplacé par la possibilité de mettre en œuvre des mesures d'assistance éducatives. Le code pénal de 1810 aggravait

déjà les violences volontaires lorsqu'elles étaient commises par un ascendant ([art. 309 ancien](#)) et incriminait spécialement les violences sur un enfant âgé de moins de 15 ans ([art. 312 ancien](#)). Depuis le nouveau code pénal, les violences, qu'elles soient physiques ou psychologiques ([art. 222-14-3](#)), sont doublement aggravées par l'âge (moins de 15 ans) et la qualité d'ascendant, et sont correctionnalisées par [l'article 222-13](#) si elles sont légères. Plus récemment, sous l'impulsion internationale, [la loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires](#) a modifié [l'article 371-1 du code civil](#) qui dispose dorénavant que « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ».

Ces textes ne confèrent aucun droit de violence éducative, et un arrêt du 17 décembre 1819 (cité par la Cour de cassation) va en ce sens, affirmant que « l'autorité de correction » des pères ne leur confère pas le droit d'exercer des violences ou mauvais traitements qui mettent la vie ou la santé des enfants en péril. La Cour a en outre posé en 1998 le principe selon lequel des traitements dégradants infligés à un enfant ne peuvent être qualifiés de mesures éducatives ([Crim., 2 déc. 1998](#), n° 97 84.937). Pourtant, il arrivait que les juges du fond retiennent un fait justificatif reposant sur un droit de correction. Le [rapport du Sénat](#) établi à l'occasion de la loi de 2019 synthétise cette jurisprudence ainsi : un droit de correction serait admis si les violences n'ont pas de causé de dommages, sont proportionnées et n'ont pas de caractère humiliant.

Par cet arrêt la chambre criminelle clôt définitivement le débat en écartant tout fait justificatif lié à un droit de correction parental.

### **III.- ANALYSE**

En l'espèce, un père de famille a été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir exercé des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur ses deux enfants mineurs de quinze ans, entre 2016 et 2022. Condamné en première instance à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis probatoire et retrait de l'autorité parentale, le prévenu a relevé appel de cette décision. Par un arrêt du 18 avril 2024, la Cour d'appel a prononcé sa relaxe. Bien que constatant l'existence de violences en partie reconnues par le prévenu (grosses gifles, fessées, étranglements, levées par le col suivies de plaquage contre le mur, réflexions blessantes, propos rabaissants, insultes), elle a estimé, en dépit de [l'article 371-1 du Code civil](#), qu'elles relèveraient d'un droit de correction reconnu aux parents et justifiant une relaxe dès lors que les violences n'ont pas causé de dommage à l'enfant, sont proportionnées et ne présentent pas de caractère humiliant.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi tant du parquet que des parties civiles. Le parquet invoque une violation des articles [6 de la Convention EDH, préliminaire](#) et [591 du CPP](#), [371-1 du Code civil](#), [222-13 du Code pénal](#) pour absence de base légale et violation de la

loi, aucun texte n'autorisant les violences éducatives. Le pourvoi des parties civiles invoque, outre la violation des textes internes, celle des [articles 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant](#) et [3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme](#).

La chambre criminelle casse l'arrêt de la Cour d'appel au motif qu'il n'existe pas de droit de correction parentale, ni dans la loi française, ni dans les textes internationaux, ni dans la jurisprudence contemporaine de la Cour de cassation ; elle rappelle que la minorité ainsi que l'ascendance sont des circonstances aggravantes et que la violence est réprimée qu'importe sa nature.

#### **IV.- PORTÉE**

Dans cette décision, la Cour de cassation applique justement un ensemble de textes qui ne reconnaissent aucune dérogation à l'interdiction des violences parentales. Entre rappel nécessaire et affirmation nouvelle, l'importance de cette décision est à souligner. Dans les affaires antérieurement soumises à la Cour de cassation, cette dernière se contentait de vérifier la motivation des juges du fond. Si elle approuvait généralement les condamnations de parents ([Crim., 29 oct. 2014](#), n° 13-86.371) ou d'enseignants ([Crim., 7 nov. 2017](#), n° 16-84.329) ayant exercé des violences que les prévenus qualifiaient d'éducatives, elle n'avait jamais encore pour autant exprimé clairement leur prohibition.

La décision de la Cour est un tournant majeur qui marque le glas de l'idée qu'il existe un droit de correction légitimant les violences éducatives. En cela, elle apparaît comme un verrou supplémentaire à la prise de position dépassée de certains juges et s'inscrit dans la continuité d'un mouvement de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

De plus, cet arrêt permet d'harmoniser le droit pénal et le droit civil car l'art 371-1 dispose que l'autorité parentale a pour finalité l'intérêt de l'enfant et prohibe clairement toute violence.

Par ailleurs, cet arrêt s'inscrit aussi dans les exigences du droit européen. Une décision inverse de la chambre criminelle aurait été critiquable au sens du Conseil de l'Europe ([Guide sur l'élimination des châtiments corporels](#)) qui déplore que certains Etats, au sein desquels nul n'envisageait de transiger sur la protection accordée à d'autres groupes vulnérables comme celui des femmes, n'appliquent pas intégralement les lois pertinentes aux enfants, en y prévoyant par exemple des exceptions jurisprudentielles comme le droit de correction. Elle serait également apparue comme contraire à l'article 3 de la [Convention européenne des droits de l'homme](#), qui impose aux États de veiller à ce que les personnes relevant de leur juridiction soient protégées contre toutes les formes de mauvais traitements. Tout comme la Cour de cassation, la Cour européenne des droits de

l'homme avait déjà affirmé que les enfants, en tant que personnes particulièrement vulnérables, ont droit à la protection de l'État ce qui n'est pas compatible avec l'idée de « châtiments raisonnables » ([Cour EDH, 23 sept. 1998, A. c. Royaume-Uni](#), n°25599/94, § 22).

La Cour de cassation se réfère uniquement à la [Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) et le pourvoi invoque la [Convention européenne des droits de l'Homme](#), toutefois il aurait également été possible de se référer à [l'article 17 de la Charte sociale européenne](#) selon lequel les Etats parties s'engagent à protéger les enfants contre la négligence et la violence.

*Emilie Paprzycki.*

